

## PREMIER MINISTRE

**ARRETE n° 23 PM. du 6 novembre 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995 portant respectivement attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle financier, détermination des conditions d'accès aux fonctions de contrôleur financier et modification du décret n° 80-12 du 3 janvier 1980 portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 80-12 du 3 janvier 1980 portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central, tel que modifié par le décret n° 95-123 du 22 février 1995 ;

Vu le décret n° 92-08 du 8 janvier 1992 portant Code des Marchés publics ensemble ses textes d'application ;

Vu le décret n° 92-09 du 8 janvier 1992 relatif aux conditions et procédures d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-119 du 16 mars 1992, tel que modifié par le décret n° 94-460 du 25 août 1994 portant organisation du ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 93-797 du 12 octobre 1993 portant rattachement du Contrôle financier au Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93 PR. 10 du 11 décembre 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement tel que complété par le décret n° 95-886 du 21 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle financier ;

Vu le décret n° 95-122 du 22 février 1995 déterminant les conditions d'accès aux fonctions de contrôleur financier,

ARRETE :

### TITRE PREMIER

#### ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONTROLE FINANCIER

##### CHAPITRE PREMIER

###### *Organisation du Contrôle financier*

Article premier. — Le Contrôle financier comprend :

- Une direction du Contrôle financier ;
- Des Contrôles financiers auprès des départements ministériels et des Services extérieurs de l'Etat.

Art. 2. — La direction du Contrôle financier comprend :

— Un service rattaché, dénommé Service des Etudes : il est chargé d'assister le directeur du Contrôle financier dans les domaines de ses attributions et notamment en matière des travaux d'études ;

— Un Service administratif et financier : il est chargé de la gestion du personnel et du matériel, de la préparation et de l'exécution du budget du Contrôle financier ;

— Un service Documentation et Informatique : il est chargé de réunir et de traiter toutes les informations économiques

et financières en vue de la meilleure gestion des dossiers ainsi que de la coordination des activités informatiques du Contrôle financier.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement des services de la direction sont fixés par note de service du directeur du Contrôle financier conformément à l'organigramme annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les Contrôles financiers sont composés de :

- Un service chargé du contrôle des dépenses engagées ;
- Un service chargé du contrôle des effectifs ;
- Un Secrétariat ;
- Un service Courrier.

Art. 5. — Chaque Contrôle financier est dirigé par un contrôleur financier placé auprès d'un département ministériel ou d'une circonscription administrative.

Art. 6. — L'ensemble des Contrôles financiers est dirigé par un directeur qui organise, coordonne et contrôle les activités des contrôleurs financiers.

Un arrêté déterminera les attributions du directeur du Contrôle financier.

##### CHAPITRE II

###### *Conditions d'accès aux fonctions de contrôleur financier*

Art. 7. — Les contrôleurs financiers sont nommés par décret pris en Conseil des ministres parmi les fonctionnaires appartenant à l'emploi des administrateurs des Services financiers ou administrateurs civils depuis au moins trois ans.

Art. 8. — Avant leur prise de fonction, ils effectuent un stage de formation d'au moins six mois dans les Administrations chargées de l'exécution des dépenses publiques.

##### CHAPITRE III

###### *Conditions d'exercice du Contrôle financier*

Art. 9. — Tout acte, toute mesure ayant pour effet d'engager une dépense doit être soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Par acte d'engagement, il faut entendre, tout décret, arrêté, décision, contrat, bail administratif, avenant, changement de titulaire d'un marché public, décision de résiliation, ayant une incidence financière ou toutes autres propositions de dépenses.

Art. 10. — Avant de donner son visa, le contrôleur financier exerce les contrôles de sa compétence selon qu'il s'agit d'une dépense de personnel ou d'une dépense de matériel.

###### *Section 1. — Les dépenses de personnel*

Art. 11. — Le contrôle des dépenses de personnel donne lieu au visa préalable des actes de recrutement et de toute autre décision à incidence financière intervenant dans la carrière du fonctionnaire ou de l'agent : titularisation, avancement, congé, affectation, mise en disponibilité, mise à la retraite, détachement, mesures disciplinaires, etc...

Art. 12. — Pour les actes de recrutement, le contrôleur financier doit s'assurer :

— De l'existence d'un emploi : régulièrement ouvert et non pourvu. Il s'appuiera alors sur le catalogue des mesures nouvelles et les décisions du Conseil des ministres ;

— Du respect des conditions de recrutement : niveau de qualification, classification catégorielle, échelon de début, conformité du montant de la rémunération proposée, nature de l'emploi, identité du fonctionnaire ou de l'agent, la durée du contrat (agents temporaires, journaliers).

Art. 13. — Le contrôleur financier ne peut viser les propositions de recrutement que lorsque toutes les conditions sont satisfaites au regard des textes en vigueur.

Art. 14. — Tout recrutement de personnel autre que ceux précédemment cités doit être quelque soit la durée, soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Art. 15. — Tous les autres actes décidant des modifications dans la carrière de l'agent : acte de nomination, de titularisation, d'avancement, d'affectation, de congés, de mise en disponibilité, de détachement, de mise à la retraite, doivent être soumis au visa préalable du contrôleur financier. Il en est de même des mesures disciplinaires pouvant avoir une incidence financière ou provoquer une variation d'effectifs.

Art. 16. — Avant d'apposer son visa sur tout acte à incidence financière, le contrôleur financier doit conformément aux textes en vigueur s'assurer :

— En matière de nomination, de la nature de l'acte (décret, arrêté, etc.) et de sa conformité avec le corps, l'échelle ou la fonction de l'agent ;

— En matière d'avancement, du respect de l'ancienneté, de la note obtenue dans le bulletin de notation ;

— En matière de congés, des conditions réglementaires d'octroi du droit de jouissance aux congés (une année de service effectif) ;

— En matière de disponibilité, des conditions et dispositions en conformité avec le Statut général de la Fonction publique ;

— En matière de détachement, des conditions et de la durée du détachement ;

— En matière de mise à la retraite, du respect du régime des limites d'âge, et de la conformité avec la loi portant organisation des pensions civiles ;

— En cas de mesures disciplinaires, du respect de la procédure, telle que prévue par le Statut général de la Fonction publique.

Art. 17. — Les ordres de mission, délivrés et signés par l'autorité compétente, doivent être soumis au visa préalable du contrôleur financier avant le départ en mission.

Art. 18. — Une fois la mission accomplie, la feuille de déplacement signée des autorités compétentes, doit être soumise au visa préalable du contrôleur financier accompagnée de l'ordre de mission correspondant.

Art. 19. — Les ordres de mission et les feuilles de déplacement non revêtus du visa du contrôleur financier sont nuls et de nul effet pour les services de la Solde.

#### Section 2. — Les dépenses de matériels

Art. 20. — Toute dépense à l'échelon central fait l'objet de l'émission d'un bon d'engagement établi par l'administrateur de crédits.

Art. 21. — Toute dépense au niveau local se fait par émission d'un bon de commande établi par l'ordonnateur secondaire de crédits ou son délégué.

Art. 22. — Les bons d'engagement et les bons de commande doivent toujours être accompagnés de toutes les pièces justificatives de la dépense : facture proforma, marché, convention, décret, arrêté, décision, ordonnance de délégation, etc.

Art. 23. — Les projets de décrets, d'arrêtés ou de décisions soumis au visa préalable du contrôleur financier doivent être appuyés par une fiche évaluative des dépenses indiquant le support budgétaire.

Art. 24. — Les délégations de crédits doivent être accompagnées par des ordonnances de délégations précisant le montant, la nature des dépenses ventilées par paragraphes. Les contrôleurs financiers placés auprès des circonscriptions administratives sont ampliataires des ordonnances de délégations.

Art. 25. — Pour le renouvellement des caisses et régies d'avance, le dossier qui accompagne le bon d'engagement soumis au visa du contrôleur financier doit comporter :

— L'arrêté créant la caisse, la décision portant nomination de régisseur ainsi que le procès-verbal de vérification de la caisse ou de la régie ;

— Le bordereau récapitulatif des dépenses justifiées, ainsi que les pièces justificatives des paiements effectués.

Art. 26. — Les bons d'engagement et les bons de commande qui présentent des altérations, surcharges, ratures ou grattages de toutes sortes sont rejetés par le contrôleur financier.

### CHAPITRE IV

#### Procédures d'exécution des dépenses publiques

##### Section 1. — Procédure du bon d'engagement

Art. 27. — Le bon d'engagement est la seule pièce comptable apte à engager les crédits inscrits au budget de l'Etat, à l'échelon central.

Art. 28. — Le bon d'engagement est établi par l'administrateur de crédits qui le transmet pour visa au contrôleur financier.

Art. 29. — Le contrôleur financier exerce les différents contrôles portant essentiellement sur la régularité de l'engagement, l'existence de crédits, l'utilité, l'imputation et le coût de la dépense.

Art. 30. — A l'issue de ces contrôles, le contrôleur financier peut, selon le cas :

— Accepter la dépense en apposant son visa sur le bon d'engagement ;

— Différer son visa en retournant le bon d'engagement à l'administrateur de crédits en vue d'obtenir des documents ou explications complémentaires ;

— Rejeter la dépense en justifiant à l'administrateur de crédits des motifs de sa décision.

Art. 31. — L'administrateur de crédits est tenu de fournir au contrôleur financier les pièces justificatives demandées lorsqu'il juge nécessaire de lui soumettre à nouveau le bon d'engagement.

Art. 32. — En aucun cas, l'administrateur de crédits ne peut passer outre à l'absence ou au refus du visa du contrôleur financier.

Art. 33. — Le bon d'engagement visé par le contrôleur financier est transmis par bordereau au service chargé de l'ordonnement.

Art. 34. — Le service chargé de l'ordonnement exerce les contrôles de sa compétence.

Art. 35. — En cas de rejet, le service chargé de l'ordonnement est tenu de retourner le dossier de proposition d'engagement au contrôleur financier placé auprès du ministère concerné accompagné du motif du rejet.

En cas de confirmation de l'engagement par le service chargé de l'ordonnement, l'ensemble du dossier comprenant le titre de créance est transmis à l'administrateur de crédits.

Art. 36. — Le contrôleur financier contrôle la réalité du service fait conformément au titre de créance et à la certification donnée par l'administrateur de crédits.

Art. 37. — A l'issue de ce contrôle, le contrôleur financier peut, selon le cas :

— Viser le titre de créance et transmettre le dossier au service chargé de l'ordonnancement de la dépense ;

— Refuser son visa pour irrégularités constatées, et pour défaut d'exécution complète et totale de la dépense par le fournisseur.

Art. 38. — Le refus de visa du titre de créance par le contrôleur financier suspend la procédure de paiement de la dépense. Il retourne alors le dossier à l'administrateur de crédits.

#### Section 2. — Procédure simplifiée

Art. 39. — Le contrôleur financier contrôle l'application de la procédure simplifiée par rapport aux cas limitativement prévus par la réglementation : paiement de salaires de journaliers et des frais d'abonnement, délégation de crédits, renouvellement des avances aux régisseurs, indemnités de déplacement, ristournes, subventions, avances, secours aux particuliers, dépenses particulières appuyées d'une décision du ministre chargé de l'Economie et des Finances autorisant expressément la procédure simplifiée.

#### Section 3. — Procédure de bon de commande

Art. 40. — Les dépenses faites sur délégation de crédits s'exécutent au niveau local suivant la procédure du bon de commande sur présentation de l'ordonnance de délégation de crédits.

Art. 41. — L'administrateur délégué de crédits établit le bon de commande qu'il transmet au contrôleur financier accompagné d'une facture proforma et de toutes pièces justificatives.

Art. 42. — A l'issue des contrôles effectués, le contrôleur financier peut :

— Accorder son visa : il vise alors le bon de commande ;

— Différer son visa : il renvoie le dossier à l'administrateur délégué de crédits en vue d'obtenir des documents ou explications complémentaires ;

— Refuser le visa en justifiant des motifs du rejet.

Art. 43. — L'administrateur délégué de crédits peut satisfaire aux motifs du rejet ou du visa différé et réintroduire le dossier s'il le souhaite. Il ne peut passer outre à l'absence ou au refus de visa du contrôleur financier.

Art. 44. — Le contrôleur financier transmet le dossier à l'agent comptable public qui exerce les contrôles de sa compétence et le retourne à l'administrateur délégué de crédits pour exécution de la dépense et la certification du service fait.

Art. 45. — L'administrateur délégué de crédits fait exécuter la dépense par le fournisseur qui lui délivre une facture définitive.

Art. 46. — La facture définitive est certifiée par l'administrateur délégué de crédits et transmise au Contrôle financier accompagnée du bon de commande.

Art. 47. — Le contrôleur financier contrôle sur pièces et sur le terrain la réalité du service fait conformément au bon de commande et à la certification donnée : il vise ensuite la facture définitive et transmet l'ensemble du dossier au Trésor.

Art. 48. — En cas de refus de visa, le dossier est renvoyé à l'administrateur délégué de crédits.

## TITRE II

### ATTRIBUTIONS DU CONTROLEUR FINANCIER

Art. 49. — Le contrôleur financier assure le contrôle préalable de tout engagement ou mesure ayant une incidence financière sur le budget de l'Etat. A ce titre, tout décret, arrêté, décision, contrat, proposition de dépense sont soumis à son visa préalable. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont définies dans les articles suivants.

Art. 50. — Les contrôleurs financiers sont chargés :

— De contrôler avant engagement la régularité, l'utilité, l'imputation budgétaire, la disponibilité des crédits, le coût des dépenses de l'Etat et tout Organisme de toute nature bénéficiaire des fonds publics. Ils reçoivent à cet effet, communication de tous documents ou renseignements utiles ;

— De contrôler, avant ordonnancement, la réalité du service fait conformément au titre de créance et à la certification donnée. Ils reçoivent communication de toutes pièces justificatives de la dépense et peuvent se faire assister par tout expert ou tout sachant à l'effet d'éclairer leur visa ;

— D'informer les ministres et les préfets des conditions dans lesquelles s'effectue la gestion financière de leur département ou de leur circonscription et de leur proposer toutes mesures d'amélioration ou d'assainissement qui leur paraissent absolument nécessaires.

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Contrôle de la régularité de la dépense*

Art. 51. — Le contrôle de la régularité des engagements de dépense s'exerce a priori sur :

##### *Section 1. — Le contrôle avant engagement*

###### *1° La qualité de l'administrateur de crédits*

Le contrôleur financier vérifie que l'administrateur de crédits, initiateur de la dépense a été régulièrement nommé selon les conditions requises par les textes en vigueur ; qu'en conséquence, il est réellement et juridiquement compétent pour engager la dépense sur la ligne budgétaire indiquée et que sa signature et son cachet sur l'acte de dépense sont conformes.

Pour ce faire, copie du spécimen de signature de l'administrateur de crédits et de l'administrateur délégué de crédits est déposé au Contrôle financier au début de chaque exercice.

###### *2° La disponibilité des crédits*

Le contrôleur financier doit s'assurer de la disponibilité des crédits lorsqu'un acte d'engagement lui est soumis pour visa.

Il ne doit, en aucun cas, donner son visa que s'il existe au moment de l'engagement, des crédits suffisants au chapitre et/ou au paragraphe budgétaire visés par l'administrateur des crédits.

###### *3° L'imputation de la dépense*

Toute dépense imputable au budget de l'Etat doit être exécutée selon une nomenclature de comptes budgétaires : le contrôleur financier qui est chargé du contrôle de l'exécution du budget en conformité avec le vote de l'Assemblée nationale doit s'assurer que les propositions d'engagement sont conformes aux objectifs définis par la loi des Finances.

###### *4° Contrôle de l'utilité de la dépense*

Art. 52. — L'utilité de la dépense s'apprécie par rapport aux missions confiées à chaque Administration et pour lesquelles les crédits ont été dégagés ou mis en place.

Le contrôleur financier s'assure que la dépense soumise à son visa préalable est conforme aux lois et règlements, et notamment à la loi des Finances.

#### 5° Contrôle du coût de la dépense

Art. 53. — Le contrôleur financier s'assure de l'exactitude de l'évaluation comptable de la dépense et de sa valeur par rapport aux tarifs administratifs en vigueur ou au coût du marché; il peut, pour ce faire, procéder à des enquêtes auprès des fournisseurs ou auprès de toute Administration compétente.

#### Section 2. — Le contrôle après engagement

#### 6° Contrôle de la réalité du service fait

Art. 54. — Le contrôleur financier s'assure que le titre de créance édité par le Service chargé de l'Ordonnancement et certifié par l'administrateur de crédits se rapporte à un engagement de dépenses déjà visé par lui. Il s'assure en outre que le montant de la dépense se maintient dans la limite de cet engagement.

Art. 55. — Le contrôleur financier effectue un contrôle physique du service fait chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 56. — Si, à l'issue du contrôle physique du service fait la dépense n'est pas exécutée conformément à la facture, le contrôleur financier diffère son visa.

Art. 57. — Tous les documents ou dossiers soumis à visa sus-mentionnés à incidence financière ou budgétaire non revêtus du visa du contrôleur financier sont nuls et de nul effet.

Art. 58. — Le contrôleur financier dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception pour apposer son visa ou pour donner son avis sur tout dossier qui lui est soumis.

#### CHAPITRE II

#### *Le contrôleur financier, conseiller des ministres et des préfets*

Art. 59. — Le contrôleur financier donne du point de vue financier son avis motivé sur les propositions budgétaires et sur les demandes de crédits additionnels de toute nature des départements ministériels ou des circonscriptions administratives auprès desquels il est placé. A cet effet, l'administrateur de crédits communique au contrôleur financier dans un délai de quinze jours, les projets de budget avant les discussions budgétaires auxquelles il participe de droit.

Art. 60. — Les avis motivés du contrôleur financier sont adressés au ministre technique demandeur, et, à sa demande au ministre chargé du Budget.

Art. 61. — Le contrôleur financier est associé à toutes les réunions de commissions administratives, aux colloques et séminaires traitant des questions financières ou économiques des services ou administrations auprès desquels il exerce sa fonction. Il est informé des lieux, dates et ordres du jour de ces réunions.

Art. 62. — Le contrôleur financier est membre de droit des commissions prévues par la réglementation régissant les Marchés publics.

A ce titre, il a voix délibérative.

Art. 63. — Le contrôleur financier établit chaque année un rapport d'activité sur l'exécution du budget du département ministériel ou de la circonscription administrative dont il assure le contrôle. Ce rapport est adressé au directeur du Contrôle financier.

Art. 64. — Sur instruction de l'autorité de tutelle, le contrôleur financier peut participer à des missions d'enquêtes effectuées à titre ponctuel sur des questions d'ordre général ou particulier.

Art. 65. — Une circulaire du Premier Ministre déterminera les modalités pratiques d'application des présentes dispositions.

Art. 66. — Dispositions finales.

Le directeur du Contrôle financier, le directeur général du Budget et du Secteur para-public, le chef du Service autonome central d'Ordonnancement (S.A.C.O.), le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le directeur de la Solde, le directeur des Marchés publics, les administrateurs de crédits et les ordonnateurs secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Daniel Kablan DUNCAN.

ARRETE n° 09 PM. du 10 octobre 1995. — M. N'Guetta Gnambé Augustin, expert-comptable, professeur agrégé d'Economie et de Gestion (mle 48 073-E), est nommé chargé de Mission au Cabinet du Premier Ministre.

L'intéressé aura droit aux avantages et indemnités réglementaires attachés à sa fonction.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*DECRET n° 95-918 du 23 novembre 1995 portant report de la convocation des collèges électoraux dans les circonscriptions électorales de Gagnoa sous-préfecture, de Guibéroua et de Ourahio en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral notamment en son article 70 ;

Vu le décret n° 95-577 du 26 juillet 1995 portant convocation des collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement tel que complété par le décret n° 95-886 du 21 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le rapport spécial du coordonnateur local de l'action humanitaire en faveur des populations déplacées des régions du Centre-Ouest et du Sud-Ouest ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les circonscriptions électorales de Gagnoa sous-préfecture, de Guibéroua et de Ourahio est reportée à une date qui sera fixée par décret en Conseil des ministres.